

GE_GERICHTE A/2347/2006 vom 19. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2347_2006

FR: GE_GERICHTE A/2347/2006 du 19 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/2347/2006 del 19 settembre 2006

Erwägungen

E. 2

Les 13 octobre 2005 et 24 janvier 2006, le conseil du recourant a écrit au conseiller d'Etat en charge du département des institutions (ci-après : le DI), puis à celui en charge du département de l'économie et de la santé (ci-après : le DES) auquel ce domaine d'activités avait été attribué après les élections de 2005. L'article 58 alinéa 2 lettre a de la loi sur les taxis et limousines - transport professionnel de personnes - du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 130), prévoyait que les personnes titulaires d'un brevet d'exploitant, et qui exploitaient un service de taxi sans permis de stationnement avant le 1^{er} janvier 2004, pouvaient obtenir un permis de service public. Or le recourant, de même que les quelques personnes ayant réussi les examens d'exploitant en mai 2004, se voyaient exclus de cette possibilité. Il a demandé à être mis au bénéfice d'une dérogation.

E. 3

Suite à l'entrée en vigueur, le 15 mai 2005, de la LTaxis, l'intéressé a déposé une requête pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant, fondée sur l'article 58 LTaxis.

E. 4

Par arrêté du 1^{er} juin 2006, le DES a rejeté cette requête. L'intéressé ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 58 LTaxis.

E. 5

Le 28 juin 2006, le conseiller d'Etat en charge du DES a répondu aux deux plis précités. Les conditions pour l'octroi d'une dérogation n'étaient pas remplies. Le législateur avait choisi la date du 1^{er} janvier 2004 afin d'éviter que des exploitants de taxi sans droit de stationnement ne fassent un usage abusif de la faculté exceptionnelle qui leur était conférée par la disposition transitoire. Il s'agissait d'éviter que les personnes s'empressent d'obtenir un brevet d'exploitant et sollicitent une autorisation d'exploiter un service de taxis sans droit de stationnement, uniquement pour bénéficier d'un permis de service public dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les personnes concernées ne pouvaient ignorer les modifications législatives en cours lorsqu'elles avaient consenti les investissements destinés à l'exercice de leur profession.

E. 6

Le 27 juin 2006, l'intéressé a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre l'arrêté du 1^{er} juin 2006. Il remplissait toutes les conditions pour obtenir un permis de service public, sous réserve de la date à laquelle le brevet d'exploitant sans permis de stationnement lui avait été délivré. Seules quelques personnes se trouvaient dans une situation analogue. Il n'y avait pas d'intérêt public à écarter les personnes dans sa situation. La décision créait une

inégalité de traitement inadmissible entre les chauffeurs ayant obtenu leur brevet quelques mois avant lui et lui-même. De plus, cette décision ne respectait pas le principe de la proportionnalité et les conditions permettant de restreindre la liberté économique n'étaient pas remplies de ce fait.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.